



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Oise

Règlement Intérieur d'Action Sociale
LES AIDES AUX PARTENAIRES

2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
AIDE À DOMICILE	4
PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT	5
AIDE À L'INVESTISSEMENT	7
SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'ECHANGE DE DONNÉES INFORMATISE (EDI) POUR LES BEILLEURS SOCIAUX	11
AIDE AU FONCTIONNEMENT	12
ANNEXE	16



PREAMBULE

La Caisse d'Allocations familiales de l'Oise apporte, aux partenaires qui la sollicitent, un soutien technique et financier pour réaliser des équipements, des actions, ou des services s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés pour l'action sociale de la Caf de l'Oise :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Ce soutien revêt trois formes :

- des aides financières sur fonds locaux, pour l'investissement ou le fonctionnement, décidées par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise,
- des aides financières au fonctionnement (sous forme de prestations de service) ou à l'investissement, accordées selon une réglementation nationale,
- des conseils (pour le diagnostic, l'étude du projet, le suivi et l'évaluation des actions engagées), dispensés par des chargés de développement social, que ce soit dans le cadre de l'attribution des fonds locaux de la Caf de l'Oise ou du versement des aides nationales.

Les aides financières sont attribuées dans le respect des principes de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires (disponible sous le Caf.fr).

Le présent règlement précise les conditions d'octroi des aides sur fonds locaux dont les modalités d'application sont fixées par le Conseil d'administration.

CONDITIONS GENERALES

La Caf de l'Oise soutient ses partenaires par des aides financières accordées sur ses fonds locaux d'action sociale, **dans la limite du budget dont elle dispose**.

Les partenaires doivent solliciter un maximum de financeurs (ex : Conseil Départemental, Conseil Régional, Fonds Européens, Préfecture pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux...)

Ce soutien financier prend la forme :

- **d'aides à l'investissement sous forme de subventions et/ou prêts sans intérêts à des collectivités locales et associations qui gèrent des équipements et services ou mènent en direction des familles des actions entrant dans le champ de compétence des Caisse d'allocations familiales.** Des subventions et prêts peuvent également être accordés à des entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance, ainsi qu'aux bailleurs sociaux ayant conclu une convention APL (Aide Personnalisée au Logement) avec l'Etat.

Les aides à l'investissement sont accordées dès lors que la structure qui relève d'un champ couvert par une prestation de service s'engage, dans un délai d'un an après son ouverture, à remplir les conditions nécessaires pour l'ouverture de droit à la prestation de service concernée ; à défaut les montants versés seront récupérés.

En outre, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que le dossier soit déclaré complet par la Caf.

- **d'aides au fonctionnement à des services ou équipements sociaux œuvrant dans le champ de compétence des Caisse d'allocations familiales.**



Les aides financières peuvent faire l'objet d'une convention entre la Caf et le partenaire. En cas de non-respect des engagements contractuels, la Caf peut engager une procédure de sanction conformément à l'article L.263-2 du Code de la sécurité sociale, selon un barème publié sur le site caf.fr. Ces sanctions peuvent inclure le remboursement des sommes indûment perçues, la suspension du versement de la subvention, voire des actions judiciaires.

DOMAINES D'INTERVENTION

En référence à l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif au programme cadre d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales, l'aide financière doit obligatoirement s'inscrire dans les secteurs d'interventions de l'Institution :

- l'accueil des jeunes enfants,
- le temps libre des enfants, des jeunes et des familles, (y compris les programmes d'activités en faveur de jeunes développés par l'autorité administration compétente : Ville Vie Vacances Eté des jeunes)
- le soutien aux familles et à la fonction parentale (et notamment les dispositifs Reaap, médiation familiale, espaces rencontre...)
- l'accompagnement social des familles,
- l'aide aux familles au regard de leur logement et de leur habitat,
- le soutien aux équipements tels que les centres sociaux ou foyers de jeunes travailleurs et aux associations concourant à l'animation de la vie sociale.

Pour les aides à l'investissement et au fonctionnement, le Conseil d'administration a fixé des principes généraux qui le guident dans l'examen, au cas par cas, des dossiers. Toutefois, les actions de la Caf de l'Oise, gestionnaire d'un service public, suivent l'application de trois principes :

Le principe de non-discrimination

La Caf de l'Oise apporte son soutien à ses

partenaires, uniquement sous réserve que leurs projets n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'ils s'adressent sans discrimination à tous les publics et qu'ils proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité (cf circulaire Cnaf n°2017-006 du 07/11/2017).

Le nécessaire contrôle de l'usage des fonds alloués aux partenaires au bénéfice des familles

Les services de la Caf de l'Oise sont amenés à effectuer des contrôles sur pièces ou sur place après le versement des aides.

Préalablement au versement du solde de la subvention en complément du PIAJE, une visite de fin de travaux est effectuée par la CAF afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel.

Tout cas de fraude, de fausse déclaration ou de non-respect des termes de la convention de la part du bénéficiaire, ou tout retard injustifié dans les remboursements de prêt auront pour sanction la demande immédiate du remboursement de l'aide. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caisse d'allocations familiales de l'Oise se réserve le droit d'intenter.

La subsidiarité des aides sur fonds locaux par rapport aux fonds nationaux

Les aides accordées sur les fonds locaux de la Caf de l'Oise concernent des domaines ou des modalités d'intervention qui ne sont pas couverts par des financements nationaux. Dès lors que de nouvelles aides, ou de nouveaux fonds sont créés par la Caisse nationale des allocations familiales, elles sont alors mobilisées prioritairement aux fonds locaux de la Caf.

*PIAJE : Plan d'investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant

AIDE A DOMICILE

OBJECTIF

Permettre aux familles rencontrant des difficultés temporaires et ponctuelles de bénéficier de l'accompagnement d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'un Accompagnant éducatif et social (Aes).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Tisf ou d'une Aes, déduction faite de la participation familiale et de la prestation de service.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser à l'un des gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile conventionnées par la Caf de l'Oise. Il s'agit de gestionnaires, dont l'activité est à but non lucratif, capables de mobiliser un personnel qualifié diplômé. Ces gestionnaires sont agréés sur l'aide aux familles relevant du champ de compétences de la Caf de l'Oise par le Comité départemental de coordination de l'aide à domicile composé de la Caf de l'Oise, de la Msa et du Conseil départemental. La demande de conventionnement est à formuler auprès de la Caf de l'Oise.

Chaque gestionnaire examine la demande et indique le montant de la participation familiale. Une grille d'intervention a été établie par la Cnaf définissant les motifs d'intervention, les conditions de prise en charge, la durée de l'intervention et les pièces justificatives à fournir aux gestionnaires lors de la constitution du dossier.

MODALITES DE VERSEMENT

La Caf de l'Oise verse chaque année aux gestionnaires, de façon globale, leur participation, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention.

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Les participations familiales sont fixées en fonction du quotient familial, à partir d'un barème établi au plan national.

PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

OBJECTIF

Apporter aux accueils de loisirs sans hébergement une aide au fonctionnement dans la limite du budget dont elle dispose, en complément de la prestation de service Cnaf, afin de favoriser l'accès à ces équipements pour toutes les familles, particulièrement les plus modestes.

BENEFICIAIRES

La participation complémentaire peut être attribuée :

- aux accueils de loisirs sans hébergement : extrascolaire et périscolaire déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),
- aux accueils adolescents déclarés au SDJES,
- aux séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement déclaré et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil,
- aux séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes ;
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

En revanche, les nouvelles activités périscolaires (Nap) et les temps d'activités périscolaires (TAP), ouverts dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, n'ouvrent pas droit à l'aide complémentaire.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant est fixé à 0.25 € par heure/enfant du régime général.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les accueils de loisirs sans hébergement quels que soient leurs modes et périodes de fonctionnement et les séjours doivent :

- avoir effectué une déclaration d'accueil auprès des autorités administratives compétentes,
- bénéficier de la prestation de service ordinaire Cnaf,
- mettre en place un des barèmes de participation familiale établis par la Caf de l'Oise et tenant compte des capacités contributives des familles (cf page 6).

L'attribution de la participation complémentaire est subordonnée à la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'accueil de loisirs et la Caf de l'Oise.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un seul versement en année N sur la base des données d'activité réelles N-1 qui doivent être transmises à la Caf le 31 mars N.

La première année d'ouverture de l'équipement, l'aide financière fait l'objet d'un versement unique sur la base des données d'activités prévisionnelles actualisées.



5 propositions de barèmes de participations familiales journalières (en euros)

Le barème répond aux principes suivants :

- calcul de la participation familiale par application d'un pourcentage sur les revenus de la famille figurant sur CDAP (Consultation du dossier allocataire par les partenaires) a défaut sur le dernier avis d'imposition avant les abattements,
- mise en place d'un plancher et d'un plafond de ressources identiques à tous les accueils de loisirs,
- le gestionnaire ne peut appliquer le taux d'effort en deçà du plancher. Il peut en revanche décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond,
- dégressivité de la participation familiale selon le nombre d'enfants fiscalement à charge de la famille (et non pas en fonction du nombre d'enfants d'une même famille fréquentant l'accueil de loisirs).
- une majoration maximum de 20 % pourra être appliquée sur le montant de la participation familiale pour les extérieurs

Les activités exclues du barème :

- si le transport ou les repas sont assurés par les gestionnaires, ils n'entrent pas dans la participation familiale déterminée par le barème et peuvent faire l'objet d'un supplément tarifaire.

		Ressources Mensuelles (RM)		
Composition de la famille		Inférieures ou égales à 550 euros	De 551 euros à 3 200 euros	Supérieures à 3200 euros
Barème n°1	1 enfant	1,64	0,32 % des RM par jour	10,30
	2 enfants	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	3 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	4 enfants et plus	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
Barème n°2	1 enfant	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	2 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	3 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	4 enfants et plus	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
Barème n°3	1 enfant	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	2 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	3 enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	4 enfants et plus	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
Barème n°4	1 enfant	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	2 enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	3 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	4 enfants et plus	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
Barème n°5	1 enfant	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	2 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	3 enfants	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
	4 enfants et plus	0,92	0,18 % des RM par jour	5,80

Le tarif horaire correspond au tarif journalier / par 8

AIDE A L'INVESTISSEMENT

La Caf de l'Oise peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide à l'investissement en vue de créer ou d'améliorer des services et équipements sociaux. Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés au vu des règles qu'il a édictées, qu'il se réserve le droit de modifier en fonction des caractéristiques du dossier présenté.

OBJECTIF

La Caf de l'Oise accorde à ses partenaires des aides financières à l'investissement pour leur permettre de favoriser le développement et améliorer la qualité des services et des équipements que les gestionnaires proposent à la population allocataire de la Caf de l'Oise.

Les interventions de la Caf doivent être appréciées dans l'objectif de rééquilibrer l'offre de services et notamment de permettre une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus (définition de territoires prioritaires).

BENEFICIAIRES

Peuvent solliciter des aides financières à l'investissement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance,
- les associations loi 1901,
- les Ccas.

CHAMPS D'EXCLUSION

La Caf de l'Oise n'intervient pas dans les secteurs suivants :

- acquisition, construction ou aménagement des sièges sociaux d'associations,
- interventions à caractère strictement culturel (notamment bibliothèques) ou sportif,
- centres familiaux de vacances,

- interventions relevant du domaine scolaire,
- acquisition de moyens de transport en milieu urbain,
- aménagement d'aires de jeux publiques (hors utilisation par une structure particulière),
- aménagement ou équipement de cantines et cuisines scolaires,
- aménagement des espaces verts.

PRINCIPES D'INTERVENTION

1 - Pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) PSU bénéficiaires d'une aide financée sur fonds nationaux PIAJE permettant la création de places nouvelles la Caf de l'Oise peut accorder une aide complémentaire, sur ses fonds locaux, afin de porter le financement total à :

- au moins 60 % de la dépense subventionnable pour les structures situées sur un EPCI avec un taux de couverture en mode d'accueil du jeune enfant > à 58 %,
- au moins 80 % de la dépense subventionnable pour les structures situées sur un EPCI avec un taux de couverture en mode d'accueil du jeune enfant < à 58 %.

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables

2 - Pour les autres structures exclusivement destinées à des activités relevant du champ de compétence de la Caf , le taux de financement est fixé comme suit :

- entre 20 % et 40 % de la dépense subventionnable (travaux, équipement, mobilier) selon la modulation liée au potentiel financier pour les collectivités territoriales (communes, EPCI, SIVOM...) comme précisé dans le tableau ci-dessous, hors EAJE.

- A 40 % de la dépense subventionnable (travaux, équipement, mobilier) pour des associations et les EAJE.



3 - Pour les structures destinées à des activités ne relevant pas uniquement du champ de compétence de la Caf, le taux de financement est fixé comme suit :

- Entre 20 % et 40 % de la dépense subventionnable pour les surfaces qui concernent des activités entrant exclusivement dans la champ Caf (travaux, équipement, mobilier) selon la modulation liée au potentiel financier pour les collectivités territoriales (communes, EPCI, SIVOM...) comme précisé dans le tableau ci-dessous.
- A 40 % de la dépense subventionnable pour les surfaces qui concernent des activités entrant exclusivement dans le champ Caf (travaux, équipement, mobilier) pour les associations.

PRECISIONS

Aucun financement ne sera accordé pour les surfaces communes et les surfaces entièrement dédiées à des activités hors champ Caf.

La commission se réserve le droit de modifier ces pourcentages en fonction des éléments du dossier dans la limite de 80 % maximum du cout total du projet.



Modulation du taux de financement selon le potentiel financier par habitant pour les collectivités territoriales (hors EAJE).

- Modulation si la compétence est à l'échelle de la commune :

Potentiel financier 2025 de la commune	De 448 € à 1 515 €	De 1 516 € à 2 410 €	2 411 € et plus
Taux de financement	40 %	30 %	20 %

- Modulation si la compétence est à l'échelle de l'EPCI :

Potentiel financier 2025 de l'EPCI	De 704 € à 932 €	De 933 € à 1 152 €	1 153 € et plus
Taux de financement	40 %	30 %	20 %



DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est calculée sur la base du coût :

- hors taxe pour les collectivités locales, les Ccas et les entreprises y compris pour les honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'architecte,
- TTC pour les associations.

D'autre part, la dépense subventionnable est limitée à certains prix plafonds :

- pour les travaux de réhabilitation ou de construction, la dépense subventionnable retenue sera limitée à un coût forfaitaire de 2 146 € du m² pour l'année 2026 (indice du coût de la construction du 1er trimestre 2025),
- pour les travaux concernant des établissements d'accueil petite enfance, ce coût forfaitaire au m² est majoré de 20 %,
- une autre majoration de 20 % du coût forfaitaire de 2 146 € au m² est appliquée pour les travaux concernant des établissements d'accueil petite enfance répondant à la labellisation ou certification « développement durable » en vigueur,
- pour les minibus, la dépense subventionnable est plafonnée à 21 000 € TTC,
- pour les équipements informatiques, la dépense est plafonnée selon le barème joint en annexe.

MODALITES D'INTERVENTION

pour les établissements petite enfance éligibles aux principes d'intervention :

- pour les aides inférieures ou égales à 50 000 € : subvention seule,
- pour les aides supérieures à 50 000 € : 60 % en subvention et 40 % en prêt sans intérêts.

pour les autres structures :

- pour les aides inférieures ou égales à 15 000 € : subvention seule,
- pour les aides supérieures à 15 000 € : 40 % en subvention et 60 % en prêt sans intérêts.

La Commission se réserve le droit de modifier les pourcentages en fonction des éléments du dossier.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide dans sa totalité ou sous forme d'acomptes intervient sur présentation des factures.

Le paiement de tout ou partie de l'aide doit intervenir dans un délai maximum de deux ans après approbation de la décision du Conseil d'administration par l'autorité de tutelle.

DUREE MAXIMALE DE REMBOURSEMENT DES PRETS SANS INTERETS

10 ans, sous la forme d'un remboursement par an, avec un début de remboursement à la date de mise en service du bâtiment (avec possibilité de porter cette durée jusqu'à 15 ans sur examen financier du dossier).



SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE (EDI) POUR LES BAILLEURS SOCIAUX

OBJECTIF

La Caf de l'Oise accorde à ses partenaires des aides financières à l'investissement pour leur permettre de mettre en place ou d'étendre l'Échange de Données Informatisé (EDI) afin de :

- Signaler les départs de locataires (et limiter ainsi les indus) ;
- Mettre à jour les codes locataires (et faciliter le quittancement) ;
- Transmettre les nouveaux impayés (et respecter ainsi les délais réglementaires).

Cette aide financière vise à :

- Réduire les coûts de gestion ;
- Raccourcir les délais de transmission et de traitement ;
- Fiabiliser et sécuriser l'échange d'informations ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable.

Elle permet au bailleur d'intégrer dans son système informatique les modules nécessaires à la dématérialisation complète de l'offre d'échanges.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les bailleurs sociaux ayant conclu une convention APL avec l'État,
- Engagés dans une démarche de modernisation et de dématérialisation de leurs échanges avec la Caf,
- Dont le système informatique nécessite un investissement pour intégrer les modules EDI.

PRINCIPES D'INTERVENTION

L'aide porte sur des dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre ou le développement de l'EDI (ex. : licences, connecteurs, installation,

paramétrage, maintenance initiale ou abonnements techniques).

Les dépenses doivent être justifiées par un devis fourni par le bailleur.

Les bailleurs sociaux ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'aide pour l'intégration de modules EDI non encore installés dans le système d'information du partenaire à la date de la demande.

MONTANT DE L'AIDE

80 % de la dépense dans la limite de 3 000 €.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois sur présentation de facture acquittée.

AIDE AU FONCTIONNEMENT

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide au fonctionnement sous forme de subvention versée aux partenaires qui offrent des services aux familles et aux jeunes. Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés.

OBJECTIF

Les dossiers d'aide financière sont à examiner au regard des orientations retenues :

- développer et améliorer la qualité des services en matière de petite enfance, temps libre et animation de la vie sociale,
- favoriser l'insertion sociale des jeunes et des familles par les loisirs,
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et la lutte contre l'exclusion,
- faciliter l'information des familles et l'accès aux droits,
- accompagner la fonction parentale.

Toutefois, ces secteurs d'intervention doivent être appréciés dans l'objectif de rééquilibrer l'offre de services et notamment de permettre une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus (définition de territoires prioritaires).

BENEFICIAIRES

Peuvent solliciter des aides financières au fonctionnement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance,
- les associations loi 1901,
- les Ccas.

CHAMPS D'EXCLUSION

La Caf de l'Oise n'intervient pas dans les secteurs suivants :

- centres d'orientation professionnelle,
- interventions à caractère strictement culturel ou sportif,
- centres familiaux de vacances,
- activités relevant du domaine scolaire et dont le projet est sous la responsabilité d'un enseignant,
- projets relevant de l'aide sociale, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'assurance maladie,
- projets de type "consommation d'activités" ou ponctuels (sorties dans un parc de loisirs, à la patinoire, au cinéma...) s'ils ne s'inscrivent pas dans un projet global ou une continuité éducative.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Il existe deux formes d'aide au fonctionnement :

- l'aide aux structures,
- l'aide aux projets.

1 - Aide aux structures

Pour les structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement régulièrement renouvelée, une convention pluriannuelle financière et d'objectifs est signée. Chaque année, après analyse financière du compte de résultat et du bilan de la structure, la subvention est :

- diminuée de 30 % dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 6 mois de fonctionnement de l'exercice considéré,
- diminuée de 50 % dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 8 mois de fonctionnement de l'exercice considéré,
- Dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 10 mois de fonctionnement de l'exercice considéré, la subvention n'est pas versée.



En outre, au vu du rapport annuel d'activité de la structure, la Caf se réserve le droit d'interrompre ou de diminuer le montant de la subvention allouée, dans la mesure où les objectifs fixés n'ont pas été atteints ou ne l'ont été que partiellement pour l'année considérée.

2 - Aide aux projets

Il s'agit d'une aide ponctuelle pour la réalisation d'un projet en année N.

Sont favorisés les projets facteurs d'insertion sociale, fondés sur une démarche éducative et répondant aux critères suivants :

- promouvoir des loisirs diversifiés et de qualité en développant les contacts et le sens des responsabilités entre les jeunes ou les familles de tout milieu social et culturel,
- favoriser le développement d'activités éducatives, attractives et accessibles,
- favoriser des projets impliquant les familles,
- promouvoir un encadrement de qualité.

de versement sont fixées dans le contrat. Pour les structures sans contrat, l'aide est versée en une seule fois, dès approbation par l'organisme de tutelle.

2 - Aide aux projets

Paiement d'un acompte de 70 % dès approbation par l'organisme de tutelle.

Versement du solde à réception des éléments justificatifs de la réalisation de l'action avant le 30 juin N+1.

SUIVI

La Caf de l'Oise se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés en fonction du niveau de réalisation du projet et de son évaluation.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé par le Conseil d'administration au vu de la qualité du projet, de la durée de l'action, et de son budget.

Pour les demandes réitérées, un bilan qualitatif et quantitatif des actions antérieures doit être fourni.

MODALITES DE VERSEMENT

1 - Aide aux structures

Pour les structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement contractualisée, les modalités



AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, des aides au fonctionnement sous forme de subvention versée aux gestionnaires de LAEP.

Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés.

OBJECTIF

Le Laep est un espace convivial et ludique qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent (grands-parents, ...). Des accueillants formés sont présents et offrent un espace bienveillant de jeux libres et d'échanges. Le Laep contribue à l'épanouissement et au développement des enfants et permet de lutter contre l'isolement des parents.

Les dossiers d'aide financière sont à examiner au regard des orientations retenues :

- Renforcer le maillage des offres parentalité pour viser une couverture élargie du territoire de la Caf de l'Oise, notamment dans les zones rurales et les zones présentant le plus fort taux de familles monoparentale,
- Accompagner les gestionnaires à la qualité de service rendu aux familles.

BENEFICIAIRES

Peuvent solliciter des aides financières au fonctionnement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services parentalité,

- les associations loi 1901,
- les Ccas.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Il existe deux formes d'aide au fonctionnement :

1 - Aide au démarrage :

Il s'agit d'une aide pour la création d'un nouveau service

2 - Aide à la qualité de service

Il s'agit d'une aide à la mise en œuvre de la supervision et/ou de l'analyse de pratique assurée par un professionnel qualifié extérieur à l'équipe

MONTANT DE L'AIDE

- 2 000 € pour l'aide au démarrage
- Coût réel plafonné à 1 000 € par an pour l'aide « à la qualité du service »

MODALITES DE VERSEMENT

- L'aide au démarrage sera versée à l'issue de la première année de fonctionnement,
- L'aide « à la qualité du service » sera versée sur présentation de facture de l'intervenant.

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide au fonctionnement sous forme de subvention versée aux gestionnaires de structures labellisées AVIP.

Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés.

OBJECTIF

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) ont une double mission :

- réservé une place en crèche pour les jeunes enfants (zéro à trois ans) dont les parents sont sans emploi
- favoriser l'accompagnement des parents vers l'emploi ou la formation professionnelle

BENEFICIAIRES

Peuvent solliciter des aides financières au fonctionnement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance,
- les associations loi 1901,
- les Ccas.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Une aide pour l'incitation au maintien de la labellisation, liée au temps mobilisé par les professionnels de l'Eaje sur la situation de la famille en insertion.

MONTANT DE L'AIDE

Aide de 7 000 € par an et sur 3 ans.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée sous forme d'une subvention annuelle au regard de la validation de la labellisation AVIP par le comité de labellisation.

ANNEXE

Barème du financement des équipements informatiques

Pour les Eaje, dans la mesure où les règles de financement sur fonds nationaux seraient plus favorables, ces dernières s'appliquent (80 % de la dépense réelle).

1 – Les prestations de formation

Le financement des prestations de formation est assuré à hauteur de 40 % des coûts justifiés, et dans les limites suivantes :

pour le paramétrage :

40 % du coût réel dans la limite d'un plafond de 1 200 € HT

Soit un financement Caf maximum de $1\ 200 \times 40\% = 480$ € HT

pour la formation :

3 journées maximum, 600 € HT maximum la journée.

soit un financement Caf maximum de $600 \times 3 \times 40\% = 720$ € HT

pour les autres prestations :

Ni la «validation des acquis», ni les «prises en main», ni les contrats de maintenance ne donneront lieu à financement supplémentaire.

2 – L'achat de matériel

Le financement pour l'achat de matériel est assuré à hauteur de 80 % des matériels acquis, avec un plafond retenu pour chaque type de matériel (tableau ci dessous) :

Type de matériel	Montant plafond unitaire HT
<i>Ordinateurs</i> (comprend les portables, les fixes + écran, clavier et les souris)	2 000 €
<i>Tablette</i>	1 000 €
<i>Périphériques</i> Scanner et/ou Imprimante Onduleur Serveur Cablage	500 € Au cas par cas selon les installations 1 500 € au cas par cas
<i>Logiciels</i> Pack Office Logiciel de gestion pour un poste Logiciel de gestion multi-poste	250 € 1 000 € 2 000 €



*ALLOCATIONS
FAMILIALES*

Caf
de l'Oise

**2, RUE JULES FERRY
CS 90729
60012 BEAUVAIS CEDEX**